

Au sujet de l'immunité qui assure aux clercs le privilège d'être jugés par les tribunaux ecclésiastiques, Mgr Paquet estime, pour ce qui est de la Province de Québec, que non seulement les causes spirituelles et les causes mixtes, ressortissent à la juridiction de l'Eglise, mais qu'il serait imprudent, après le *Motu proprio* de Pie X, *Quantavis diligentia* du 9 octobre 1911, de soutenir que les causes purement civiles,—sauf les exceptions admises par le droit,—peuvent être jugées par les tribunaux laïques, sans l'autorisation préalable de l'Evêque ; si donc le demandeur, laïque ou prêtre, ose mépriser cette règle, il encourt par le fait même l'excommunication spécialement réservé au Pape.

Cette opinion nous paraît non seulement la plus sûre, mais encore la mieux fondée.

En effet, quelle qu'ait pu être parmi nous dans le passé, la pratique sur ce point particulier, avant la publication du document pontifical, une chose est aujourd'hui certaine, c'est que ce document n'est pas une simple interprétation authentique de la censure *Cogentes* (1), qui frappe d'excommunication ceux qui forcent les juges laïques à trainer les personnes ecclésiastiques devant leur tribunal, mais qu'il promulgue une loi nouvelle, (*statuimus atque edicimus*) émanée de l'autorité suprême, et qui étend l'application de la censure à tous les particuliers. De plus, cette loi, par la clause dérogatoire que l'accompagne, abolit l'interprétation du Saint Office du 26 Janvier 1886, et abroge les coutumes contraires : *contrariis quibusvis non obstantibus*.

Ces mots suffisent pour périmer toute coutume ou privilège qui ne réclament pas une mention spéciale, c'est à-dire toute coutume qui n'est pas immémoriale ou centenaire, ou tout privilège particulier qui n'a pas été concédé directement par le Souverain.

Mais aujourd'hui dans notre pays, les causes civiles des clercs, peuvent-elles être traduites immédiatement devant un juge laïque, sans autorisation de l'Eglise,—et sans que l'excommunication soit encourue,—soit en vertu d'un privilège, soit en vertu d'une coutume de cette nature ?

Il ne paraît pas qu'il puisse être question de privilège de ce genre dont on ne trouve aucune trace dans notre droit particulier.

(1) VIIe de la I partie de la Const. Apost. Sedis.